

NON-PRISE EN CONSIDERATION DES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

PGO.11.01 - Mise à jour : Décembre 2022

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

L'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et l'article L. 533-22-1 du CMF imposent que les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.

Dans le cas où les acteurs des marchés financiers indiquent qu'ils ne prennent pas en considération les incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, ceux-ci doivent publier les informations réglementaires prévues dans l'article 4 (1) (b) du règlement (EU) 2019/2088

Le présent document a pour objectif de répondre à ces obligations en décrivant la façon dont les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés au processus d'investissement au sein d'Amalthée Gestion, en incluant pour les acteurs français, les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

2. CRITERES ESG ET INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

La méthodologie d'investissement mise en œuvre par Amalthée Gestion est centrée sur une analyse qualitative holistique d'entreprises cotées, dans le but d'identifier des sociétés créatrices de valeur pour un investissement à très long terme.

A ce titre, Amalthée Gestion considère que cette approche de gestion ne permet pas l'introduction de façon systématique d'analyses de critères extra-financiers suivant des processus normés et vérifiables.

En conséquence, Amalthée Gestion ne prend à ce jour pas en compte de façon systématique et normée les critères ESG et les incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de gestion de l'OPCVM géré. Cependant, Amalthée Gestion n'exclut pas que des critères extra-financiers puissent être pris en compte par les gérants dans le cadre des décisions d'investissement.

L'OPCVM unique géré par Amalthée Gestion (SICAV Amalthée Partners) est classifié « Article 6 » au sens de la réglementation SFDR.

Amalthée Gestion se réserve la possibilité de modifier cette position à l'avenir, Dans l'éventualité où Amalthée Gestion modifiait son processus de gestion pour prendre en compte de façon systématique et normée les critères ESG et l'impact en matière de durabilité, la société informera les investisseurs par le biais de son site internet.